



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-076

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-05-15-001 - ARRÊTÉ N° 2020-21 A42 – Fermeture de la sortie N°4
Miribel-Jonage dans le sens Lyon-Genève (2 pages)

Page 3

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-05-04-006 - Microsoft Word - Arret IA mesures RS20 CDEN 2020.04.24.doc (3
pages)

Page 6

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-13-005 - 2020-05-13 DS BGLC arrete autorisation acces plan d'eau RAA (2
pages)

Page 10

01-2020-05-14-004 - AP CESSY (2 pages)

Page 13

01-2020-03-23-003 - Arrêté relatif au jugement rendu le 23 mars 2020 pour l'association
de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (4 pages)

Page 16

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-05-15-001

ARRÊTÉ N° 2020-21

A42 – Fermeture de la sortie N°4 Miribel-Jonage dans le
sens Lyon-Genève

Direction

Unité gestion de crise et transport

**ARRÊTÉ N° 2020-21
A42 – Fermeture de la sortie N°4 Miribel-Jonage dans le sens Lyon-Genève**

Le Préfet de l'Ain

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 09 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives au COVID-19 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral N°DSPC-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 réglementant l'accès du Grand Parc Miribel-Jonage et aux berges du canal ;
- CONSIDÉRANT** que les parcs et jardins publics sont utilisés pour se regrouper ou pour pratiquer collectivement du sport ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence à prendre des mesures pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'accès au parc de Miribel-Jonage est interdit aux véhicules motorisés (hors livraisons, agriculteurs et services techniques) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N°2020-11 du 26 mars 2020 réglementant la fermeture, sur l'autoroute A 42, de la sortie N°4 Miribel-Jonage dans le sens Genève-Lyon est abrogé.

Article 2 :

La sortie N°4 Miribel-Jonage de l'autoroute A42 est fermée dans le sens Lyon – Genève à compter du 13 mai 2020 jusqu'au 02 juin 2020.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au sous-directeur de la gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé,
- directeur de la direction départementale du Rhône,
- directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- le président de la SEGAPAL,
- les maires de Jonage et Miribel.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2020

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-05-04-006

Microsoft Word - Arret IA mesures RS20 CDEN

2020.04.24.doc

implantation, retraits de postes 1er degré rentrée 2020

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 14 avril 2020

Après consultation du Comité Technique Spécial Départemental en date du 22 avril 2020

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 24 avril 2020

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2020, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations
<u>A - Ecoles élémentaires</u>			
1	Ecole élémentaire Arvières-en-Valromey	1	Ouverture de la 2 ^{ème} classe
2	Ecole élémentaire Les Lilas Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
3	Ecole élémentaire Curtafond	1	Ouverture de la 4 ^{ème} classe
4	Ecole élémentaire Henri Deschamps Miribel	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
5	Ecole élémentaire Les Erables Peronnas	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
6	Ecole élémentaire Polliat	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
7	Ecole élémentaire Les Grands Chênes Prévessin-Moens	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles primaires</u>			
8	Ecole primaire Alphonse Daudet Bourg-en-Bresse	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
9	Ecole primaire Bourg-Saint-Christophe	1	Ouverture de la 6 ^{ème} classe
10	Ecole primaire Chaleins	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
11	Ecole primaire Château-Gaillard	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
12	Ecole primaire Guy de Maupassant Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 14 ^{ème} classe
13	Ecole primaire Saint-Jean-de-Thurigneux	1	Ouverture de la 4 ^{ème} classe
14	Ecole primaire Robert Doisneau Tramoyes	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe

C – Autres situations			
15	Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS)	3	Lieux d'implantation à déterminer
16	Circonscription ASH	1	Personne ressource autisme
17	Institut médico-éducatif Le Préion Bourg-en-Bresse	1	Unité d'enseignement externalisée à l'école élémentaire de Lent
18	Institut d'éducation Motrice Le Coryphée Viriat	0,25	Enseignement
19	Ecole élémentaire Turluru Plateau d'Hauteville	0,5	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
20	Ecole élémentaire Le Lion Saint-Genis-Pouilly	1	
21	Circonscription d'Oyonnax	3	Dédoublage des GS/CP/CE1 en REP / REP+

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2020, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Charles Robin Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Les Dimes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe
3	Ecole maternelle Loyettes	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
4	Ecole maternelle Saint Exupéry Saint-Maurice-de-Beynost	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
5	Ecole élémentaire Montréal-la-Cluse	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
6	Ecole élémentaire Les Gentianes Thoiry	1	Fermeture de la 16 ^{ème} classe
<u>C - Ecoles primaires</u>			
7	Ecole primaire Mairie Jassans-Riottier	1	Fermeture de la 15 ^{ème} classe
8	Ecole primaire Jean-Louis Aubert Nantua	1	Fermeture de la 11 ^{ème} classe
<u>D – Autres situations</u>			
9	Circonscription de Bellegarde	1	Dispositif «Plus de maîtres que de classes »
10	Circonscription de Bourg 2	1	
11	Circonscription de Bresse	1	
12	Circonscription de Jassans	2	
13	Ecole primaire Beluizon Trevoux	0,5	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
14	Ecole primaire La Bretonnière Prévessin-Moens	0,5	

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2020

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois	Observations
<u>A – Autres situations</u>			
1	ERSH (circonscription ASH)	0,5	Mise à disposition de la MDPH
2	TRZIL vacants	11	Transformation en TR brigade départementale
<u>B – Fusions d'écoles</u>			
3	Ecole maternelle Terre d'Ain et école élémentaire d'application Terre d'Ain à Poncin		Fusion des deux écoles en une école primaire d'application à 9 classes.
4	Ecole maternelle Poyat et école élémentaire Poyat à Trevoux		Fusion des deux écoles en une école primaire à 12 classes (dont 1 ULIS)

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2020

Pour la rectrice et par délégation,

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,

signé

Marilyne RÉMER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-13-005

2020-05-13 DS BGLC arrete autorisation acces plan d'eau
RAA



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu les avis en date des 11 et 12 mai 2020 des maires des communes d'Ambérieux-en-Dombes, Châtillon-sur-Chalaronne, Coligny, Courmangoux, Lescheroux, Niévroz, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Val-Revermont et Vonnas.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

-AMBERIEUX-EN-DOMBES	-NIEVROZ
-CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE	-SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
-COLIGNY	-VAL-REVERMONT
-COURMANGOUX	-VONNAS
-LESCHEROUX	

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et promenades.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-05-14-004

AP CESSY



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 portant nomination d'Arnaud COCHET en tant que préfet de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cessy en date du 12 mai 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 7 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 6 du même décret, relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à l'étang situé sur la commune de Cessy est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de promenade et à la pêche depuis le bord. Les rassemblements (barbecue, pique-nique...), sont interdits.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire, et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Gex et de Nantua, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de CESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Gex, le 14 mai 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet de Gex et Nantua

signé

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-03-23-003

Arrêté relatif au jugement rendu le 23 mars 2020 pour
l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON**
(Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Collectivité territoriale de Corse)

N° 19.003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE
L'ENFANT A L'ADULTE (ADSEA 01)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Pierre Clot
Président

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
et sociale de Lyon

Mme Pascale Dèche
Rapporteur

M. Patrick Martin-Genier
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 février 2020
Lecture du 23 mars 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mai 2019, l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 01), agissant par son président en exercice, représentée par Me Corneloup, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions implicites par lesquelles le président du conseil départemental de l'Ain a refusé de procéder à la tarification au titre des années 2018 et 2019 du service de prévention spécialisée qu'elle gère ;

2°) de fixer la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 à la somme de 1 892 254 euros ;

3°) de fixer l'autorisation budgétaire de l'exercice 2019 à la somme de 1 908 483 euros et la dotation globale de financement de 2019 à la somme de 1 892 254 euros ;

4°) de mettre à la charge du département de l'Ain une somme de 3 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- les décisions de refus de tarification sont illégales dès lors qu'elles contreviennent à l'obligation de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui incombe aux autorités de tarification en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au titre des exercices 2018 et 2019, le montant de la dotation globale de financement doit être fixé à 1 892 254 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} juillet 2019, le département de l'Ain, représenté par le président du conseil départemental en exercice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requérante, qui a perçu au titre de l'année 2018 des montants identiques à ceux perçus au titre de l'année 2017, ne peut reprocher au département de n'avoir pas fixé l'autorisation budgétaire du service de prévention spécialisée ;
- s'agissant de l'année 2019, le département ne s'est pas abstenu de fixer l'autorisation budgétaire et la dotation globale de financement du service de prévention spécialisée, mais a proposé de nouvelles orientations.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2019, l'ADSEA 01 demande en outre au tribunal de constater que sa demande est sans objet pour l'exercice 2019.

Par lettres du 21 janvier 2020, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 351-25-1 du code de l'action sociale et des familles, de ce que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité d'une requête tendant seulement à contester l'absence de décisions de tarification, pour défaut d'intérêt à agir.

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2020, l'ADSEA 01 déclare se désister de ses conclusions concernant l'exercice 2019 et maintient le surplus de ses conclusions, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 février 2020 :

- le rapport de Mme Dèche ;
- les observations de Me Nadjar, pour l'ADSEA 01 ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, commissaire du gouvernement ;

Considérant ce qui suit :

1. L'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 01) demande au tribunal d'annuler les décisions implicites par lesquelles le président du conseil départemental de l'Ain a refusé de procéder à la tarification au titre des années 2018 et 2019 du service de prévention spécialisée qu'elle gère, de fixer la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 à la somme de 1 892 254 euros, et de fixer l'autorisation budgétaire de l'exercice 2019 à la somme de 1 908 483 euros et la dotation globale de financement de 2019 à la somme de 1 892 254 euros.

2. Par des mémoires enregistrés les 29 juillet 2019 et 31 janvier 2020, l'ADSEA 01 déclare se désister de ses conclusions relatives à l'exercice 2019. Ce désistement est pur et simple. Rien ne fait obstacle à ce qu'il lui en soit donné acte.

3. Par le versement, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, de sommes correspondant à un montant global de 1 892 254 euros, le département de l'Ain a donné satisfaction à la demande de l'association requérante pour l'exercice 2018. Celle-ci est donc sans intérêt à contester seulement l'absence de fixation du montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 à la somme de 1 892 254 euros, qui correspond au montant qui lui a été accordé.

4. Les dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de l'Ain, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que demande l'ADSEA 01 au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de l'ADSEA 01 de ses conclusions relatives à l'exercice 2019.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ADSEA 01 est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Ain et au département de l'Ain.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain en application de l'article R. 351-37 du code de l'action sociale et des familles.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon à l'issue de l'audience publique du 24 février 2020 où siégeaient : M. Clot, président, MM. Bruley, Laramas et Sauvadet, assesseurs, et Mme Dèche, rapporteur.

Lu en séance publique le 23 mars 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Pascale Dèche

Jean-Pierre Clot

La greffière,

Evelyne Labrosse

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

La greffière,
Evelyne Labrosse.